

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.641 du 11 octobre 1995

A. 65.850/III-21.845

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **La Ville de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 6 octobre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de prorogation du titre de séjour;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par la même requérante, qui tend à ce que
soit ordonnée la prorogation du certificat d'immatricula-
tion;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1995 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre
1995 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier
président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me HODY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le 17 septembre 1992, la requérante arrive en Belgique afin de poursuivre des études à l'école pour infirmier et infirmière S. J. à L. Elle est mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui est prorogé jusqu'au 31 octobre 1995.
2. En 1993, elle s'inscrit en première année du diplôme d'infirmière graduée. Après deux échecs consécutifs, elle décide de s'inscrire en première année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.
3. La requérante demande à l'administration communale de L. de proroger son certificat d'immatriculation. Celle-ci refuse au motif que les études d'infirmière hospitalière ne rentrent pas dans la définition de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. Il ressort du dossier administratif, que le 9 novembre 1995 (sic) l'Office des étrangers adresse à la requérante le courrier suivant :

" Je me réfère à votre dossier qui a retenu ma meilleure attention et je vous informe qu'une suite favorable n'a pu être accordée à votre requête.

MOTIF : les cours de l'enseignement secondaire complémentaire ne donnent pas droit à la prorogation du titre de séjour.

Vous devez vous inscrire comme élève régulière dans un enseignement reconnu, organisé ou subventionné par l'Etat, et ce avant le 31 octobre 1995".

Considérant que, contrairement à ce qu'affirment les parties adverses, le présent recours n'est pas prématuré; qu'en effet, s'il est vrai que la requérante dispose d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 1995 et que la décision de ne pas proroger son titre de séjour ne lui a pas encore été notifiée, l'administration communale de L. a cependant procédé implicitement à l'exécution administrative de la décision d'ordre de quitter le territoire, que le Ministre de l'Intérieur se propose de prendre, en refusant de proroger son titre de séjour; qu'en outre, le délai d'inscription définitive aux cours qu'elle désire suivre expire le 15 octobre 1995; que le présent recours est recevable; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que "la décision, non notifiée à ce jour, se fonde sur le titre des études enseignement professionnel secondaire complémentaire, pour déclarer les études non conformes à l'article 58 de la loi, qui prévoit des études supérieures ou préparatoires aux études supérieures alors que les études entreprises par la requérante correspondent bien à la définition de l'article 58 : Il s'agit d'un enseignement à plein temps, d'un enseignement à cycle long (trois ans) à effectuer après les études secondaires, en ayant au minimum dix-huit ans. Ces études sont reconnues par un diplôme européen ne faisant pas de distinction entre les infirmiers hospitaliers et les infirmiers gradués";

Considérant que les cours d'infirmière brevetée que suit actuellement la requérante ne satisfont pas à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il s'agit d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire; que l'article 58 de la loi précitée vise uniquement le séjour d'un étranger qui se propose de faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou d'y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur; que l'article 12 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne mentionne pas dans sa liste des catégories d'enseignement supérieur les études poursuivies par la requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-cinq, par :

M. TAPIE,	premier président du
	Conseil d'Etat,
Mme CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

F. CARLIER.

P. TAPIE.